

**ANNEXE G**

**ENREGISTREMENT DES SITES A TERRE DU CEMP**

ENREGISTREMENT DES SITES A TERRE DU CEMP\*

Tous les sites à terre où les études du CEMP sont en cours ou en projet devront être décrits et enregistrés comme sites du CEMP. La procédure suivante devra être utilisée pour proposer, enregistrer et organiser les activités dans les sites :

- (i) Les propositions pour l'enregistrement des sites du CEMP avec les plans de gestion provisoires pour ces sites seront soumis au Groupe de travail du CEMP pour une première considération par la (les) Partie(s) Contractante(s) à qui des ressortissants dirigent ou organisent pour la réalisation des études du CEMP au site;
- (ii) Le Groupe de travail révisera les propositions et les plans de gestion provisoires en respectant les buts et les objectifs du CEMP et fournira à la considération du Comité scientifique ses recommandations pour l'adoption, la révision, l'acceptation ou le refus;
- (iii) Le Comité scientifique révisera les propositions, prendra en compte les recommandations du Groupe de travail du CEMP, et conseillera la Commission quant aux propositions et plans de gestion qui devraient être adoptés, révisés, acceptés ou refusés;
- (iv) La Commission désignera les sites de contrôle du CEMP et adoptera un plan de gestion pour de tels sites, prenant en compte les avis fournis par le Comité scientifique et les

---

\* a été présenté par la délégation des Etats-Unis et cité au paragraphe 75 de ce rapport.

résultats des consultations avec les autres composants du système du Traité sur l'Antarctique comme il est décrit dans le sous-paragraphe (v) ci-dessous;

- (v) Avant d'entamer l'enregistrement des sites du CEMP proposés, la Commission consultera et coopérera avec les Parties Consultatives du Traité sur l'Antarctique et, quand il le faut, avec les Parties contractantes de la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique, de la Convention sur le règlement des activités sur les ressources minérales de l'Antarctique. L'utilité de telles consultations et coopérations sera d'assurer la réalisation de l'objectif pour lequel le site a été proposé en évitant les interférences dans les réalisations des objectifs et principes du Traité sur l'Antarctique, et de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, et de la Convention sur le règlement des activités sur les ressources minérales de l'Antarctique, ou l'inconséquence entre les mesures applicables en vigueur conformément aux instruments et conformément aux objectifs pour lequel le site a été proposé;
- (vi) En attendant la conclusion du processus de consultation et de coopération prévu dans le sous-paragraphe précédent, la Commission peut, par délibération, adopter les plans de gestion proposés, et désigner les sites proposés comme base provisoire;
- (vii) Tous les sites du CEMP et leurs plans de gestion approuvés figureront dans l'Annexe à la mesure de conservation (à être adoptée) concernant l'enregistrement des sites du CEMP;
- (viii) Chaque partie contractante développera un système pour la délivrance des permis autorisant leurs ressortissants à exécuter les études du CEMP et d'autres conséquentes activités avec les dispositions des plans de gestion

approuvés dans l'enregistrement des sites, et prendra de telles autres mesures comme il peut être nécessaire pour s'assurer que leurs ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour de tels sites; et

- (ix) Des copies de tels permis seront envoyés au Secrétaire exécutif aussi rapidement que possible après leur parution. Chaque année le Secrétaire exécutif fournira une brève description des permis qui ont été issus par les Parties. Dans les cas où les permis sont issus pour des usages non directement liés à la réalisation des études du CEMP que l'enregistrement du site est destiné à protéger, le Secrétaire exécutif expédiera une copie des permis au(x) Membre(s) du Comité scientifique qui a proposé à l'origine l'enregistrement du site.

Suivant l'enregistrement, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, le SCAR, la Commission internationale de la recherche à la baleine, et les autres corps internationaux responsables pour les activités dans l'Antarctique devront être avisés de l'enregistrement. Les plans de gestion et les résultats des études de contrôle exécutés dans l'enregistrement des sites devront être révisés périodiquement (par exemple, à 5 ans d'intervalle) par le Groupe de travail du CEMP et le Comité scientifique, pour déterminer si oui ou non les objectifs d'étude ont été remplis. Il devrait être signalé à la Commission, et celle-ci devrait agir pour terminer l'enregistrement du site, quand le programme de contrôle est terminé, ou quand les règlements spéciaux des activités dans ou près du site ne sont plus nécessaires pour éviter des répercussions sur la recherche en cours ou planifiée. Les plans de gestion pour les sites enregistrés devraient être mis à jour comme convenu.